



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N°2023-30-T1

SÉANCE DU 6 JUILLET 2023

Date de convocation du conseil d'administration : 30 juin 2023

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; M. Jean-Philippe CORDIN ; M. Benoît SECHET ; Mme Hélène DROMARD ; Mme Florence ASTI LAPPERRIERE ; M. Christian GORISSE ; Mme Patricia GARCIA

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Vincent FRIDRICI donne pouvoir à M. Benoît SECHET, M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à M. Jean-Philippe CORDIN ; Mme Géraldine BALLIGAND donne pouvoir à M. Christian GORISSE ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES donne pouvoir à Mme Hélène DROMARD

Membres absents : Mme Evelyne LARASSE M. Christophe PERRIN ; Mme Myriam RAFFARA M. Jean-Claude GAUD Mme Marie Pierre BERAUD SUDREAU ;

OBJET : CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE DE LYON ET LE CCAS D'ÉCULLY PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS DE L'HABILITATION A RECEVOIR DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HÉBERGEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE ET DE L'EHPAD LOUISE COUCHEROUX

Depuis leur ouverture, la résidence autonomie et l'EHPAD Louise Coucheroux sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement conformément à l'article L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les conventions pour l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement de la résidence autonomie et l'EHPAD Louise Coucheroux en date du 9 novembre 2015 définissaient les conditions de cette habilitation, conformément à la loi du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et créant la Métropole de Lyon.

Afin de prendre acte des diverses évolutions réglementaires, notamment les dispositions prévues en cas d'absence pour hospitalisation des résidents de la résidence autonomie et de l'EHPAD Louise

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230710-2023-30-T1-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Coucheroux, et de maintenir la sécurisation du dispositif d'aide sociale à l'hébergement, la Métropole de Lyon soumet une version actualisée de modèle de convention relative à cette prestation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-6, L313-8, L313-8-1 et L313-9 ;

Vu le règlement métropolitain d'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1972 qui a habilité l'EHPA Louise Coucheroux à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité de sa capacité, soit 78 lits,

Vu l'arrêté départemental n°92128 en date du 27 février 1992 qui a habilité l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité de sa capacité, soit 18 lits,

Vu la délibération du 9 décembre 2015 relative à la convention entre la Métropole de Lyon et le CCAS d'Écully pour l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD et du logement foyer Louise Coucheroux,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 12 voix pour

- Autorise le Président ou son représentant à signer avec la Métropole de Lyon la convention ci-annexée portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de la résidence autonomie et de l'EHPAD Louise Coucheroux.

déposé le

transmis le **10 JUIL. 2023**

Affiché, le

Ainsi délibéré,

A Écully, le **- 6 JUIL. 2023**

Le président

Pour le président,

La vice-présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Certifié exécutoire le **10 JUIL. 2023**

Le président

Pour le président,

La vice-présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230710-2023-30-T1-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2023

CONVENTION

Portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le(s) établissement(s) pour personnes âgées gérés par **LE CCAS D'ECULLY**

ENTRE : La **Métropole de Lyon**,

représentée par Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président délégué aux politiques de santé, personnes âgées et personnes en situation de handicap,

Ci-après dénommée la Métropole de Lyon,

D'une part,

ET : **Le Centre communal d'Action Sociale d'ECULLY** (N° SIRET : **26691003300015**),

dont le siège social est situé **1 place de la Libération 69130 ECULLY**

représenté par **Laure DESCHAMPS, Vice-présidente**

gérant les établissements :

- **Résidence Louise Coucheroux à Ecully – Finess**

- **EHPAD Louise Coucheroux à Ecully – Finess**

-

Ci-après dénommé l'organisme gestionnaire,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-6, L313-8, L313-8-1 et L313-9 ;

Vu le règlement métropolitain d'aide sociale ;

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Autorisation :

Vu l'Arrêté ARS n°xx et l'arrêté métropolitain n° xx du DATE portant l'autorisation de l'établissement1 ;

Vu l'Arrêté ARS n°xx et l'arrêté métropolitain n° xx portant l'autorisation de l'établissement2 ;

Habilitations à l'aide sociale :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1972 qui a habilité la Résidence autonomie Louise Coucheroux à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité de sa capacité, soit 78 lits,

Vu l'arrêté départemental n°92128 en date du 27 février 1992 qui a habilité l'EHPAD Louise Coucheroux à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité de sa capacité, soit 18 lits,

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions, ne figurant pas dans l'arrêté d'autorisation de création, ou d'extension, de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements de l'organisme gestionnaire pour les lits habilités.

Article 2 : Population accueillie

L'organisme gestionnaire est habilité à recevoir toute personne âgée d'au moins 65 ans, ou de plus de 60 ans si elle a fait valoir ses droits à la retraite ou a été reconnue inapte au travail par le Président de la Métropole de Lyon, et privée de ressources suffisantes, qui ne peut être utilement aidée à domicile, peut être accueillie en établissement dans les conditions exposées dans le règlement métropolitain d'aide sociale.

La prise en charge des personnes en situation de handicap âgées de moins de 60 ans accueillies dans les structures pour personnes âgées intervient sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers une structure pour personnes âgées.

Les établissements peuvent à titre dérogatoire et après information écrite du Président de la Métropole de Lyon recevoir des personnes âgées de moins de 60 ans.

Article 3 : Périmètre des autorisations visées par la convention

3-1. Nombre et localisation des places habilitées à l'aide sociale

Conformément aux arrêtés visés supra, l'organisme dispose d'un nombre de places habilités à l'aide sociale réparti par établissement.

3-2. Actualisation du périmètre

Cette convention est applicable à tous les établissements actuels et à venir de l'organisme de gestion dans le périmètre métropolitain.

Toute évolution du nombre de places habilitées à l'aide sociale fera l'objet d'un arrêté métropolitain et intégrera de facto le périmètre de la présente convention.

Article 4 : Fonctionnement de l'établissement

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230710-2023-30-T1-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Les établissements doivent satisfaire aux normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, imposées par l'article L.312-1 II du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

4-1. Sécurité

Les établissements doivent satisfaire aux normes réglementaires de sécurité notamment en matière de construction, dégagements, installation de cuisson, chauffage et ventilation.

Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie devront être strictement observées et doivent être portées à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon.

4-2. Assurances

Les établissements devront s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir aux personnes âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des articles 1240 et 1242 du Code civil.

4-3. Signalement des événements indésirables et des situations exceptionnelles et dramatiques dans les établissements

Tout événement grave survenu dans l'établissement doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance de la Métropole de Lyon.

4-4 Évaluation des actions et de la prise en charge

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre chaque année un rapport d'activité portant sur l'année écoulée, comportant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs conformes à la réglementation applicable.

La Métropole de Lyon a un rôle d'évaluation des actions conduites par l'établissement et peut notamment apprécier la proportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus.

Article 5 : Conditions d'admission à l'aide sociale

La demande d'admission à l'aide sociale est déposée par le demandeur ou son mandataire à la mairie ou au centre communal d'action sociale de la résidence de l'intéressé, sauf convention contraire.

Lorsque la demande est déposée dans un délai de 2 mois qui suivent l'entrée en établissement, délai qui peut être prolongé une fois dans la limite de 2 mois, la décision d'admission prend effet à la date d'entrée dans l'établissement. Au-delà de ce délai de quatre mois, la décision d'admission prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.

Toutefois, ces règles déterminant la période de prise en charge ne s'appliquent pas lors du renouvellement de la décision d'admission, qui prend effet à la date à laquelle l'admission précédente s'achève. Par dérogation la Métropole maintient le paiement de l'aide sociale 6 mois après la fin des droits.

Par ailleurs, pour les résidents payants, le jour d'entrée s'entend du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

L'organisme gestionnaire est invité à s'assurer que les dossiers de première demande et de renouvellement sont bien déposés dans les délais.

Article 6 : Modalités de prise en charge des frais d'hébergement

La prise en charge des frais de séjour intervient au vu de la décision d'admission à l'aide sociale prononcée par le Président de la Métropole de Lyon ou par le Président du Conseil départemental du domicile de secours du bénéficiaire.

Les frais de séjour des personnes âgées admis dans l'établissement au titre de l'aide sociale peuvent être pris en charge, en totalité ou partiellement selon le cas, par les collectivités publiques dans les conditions fixées par le CASF (articles L.344-5 et R.344-29 à R.344-33 et D.344-34 à D.344-39 du CASF).

Article 7 : Modalités de facturation

7-1. Prise en compte des ressources

Pour les EHPAD et USLD :

Pour tous les demandeurs d'aide sociale, les établissements sont tenus d'effectuer la récupération de 90 % des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale.

Pendant la période d'instruction de la demande, l'intéressé, sa famille ou un tiers ne sont pas tenus de verser un paiement complémentaire.

Le montant minimal des ressources du bénéficiaire laissées mensuellement à sa libre disposition ne peut être inférieur au centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) arrondi à l'euro le plus proche. Le montant applicable sera actualisé en fonction de l'évolution de l'ASPA.

Pour les résidences autonomes :

Lorsque la personne est hébergée en résidence autonomie, sa contribution est égale à la totalité de ses aides au logement (allocation personnalisée au logement ou allocation de logement sociale) et de ses autres ressources de toute nature excédant l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Toutefois, la personne âgée disposant de ressources (hors aides au logement) supérieures au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées conserve le cas échéant 10% du montant qui excède cette allocation.

Elle ne peut prétendre à la prise en charge par la Métropole de Lyon des dépenses dites obligatoires.

Si la personne âgée hébergée encaisse des revenus au titre de la période antérieure à son admission à l'aide sociale, ces revenus seront pris en compte pour sa participation financière.

7-2. Détermination du tarif applicable de référence

Les prix de journée hébergement et dépendance de l'établissement, applicables aux bénéficiaires, sont fixés annuellement par arrêté du Président de la Métropole de Lyon.

La fixation du forfait soin est arrêtée, le cas échéant, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

7-3. Modalités de prise en compte des absences

L'établissement, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, facturent, pour ces personnes le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence sous réserve des dispositions suivantes. Ils ne facturent pas le jour de sortie en cas de changement d'établissement. Le jour du décès peut être facturé.

7-3-1. Absence pour hospitalisation

Lorsqu'une personne âgée hébergée est hospitalisée, il est procédé à une diminution du montant du forfait journalier hospitalier sur le prix de journée de l'établissement au-delà de 72 heures d'absence.

Cette minoration est déduite de la participation de l'aide sociale.

Ce dispositif s'applique pendant une durée qui ne peut excéder 21 jours consécutifs d'hospitalisation pendant laquelle la place de la personne âgée est conservée par l'établissement. Au terme du délai de 21 jours, aucune facturation ne peut être adressée à la Métropole de Lyon et la personne âgée conserve l'intégralité de ses ressources.

7-3-2. Absences volontaires ou pour vacances

Toute personne âgée hébergée à titre permanent peut s'absenter temporairement de celui-ci pour des vacances dont la durée ne peut excéder cinq semaines au cours d'une année civile.

A son retour, la personne âgée retrouve son logement dans l'établissement.

Pendant son absence, l'établissement peut utiliser la chambre en dépannage sous réserves d'obtenir l'accord du représentant légal.

Les absences pour vacances supérieures à 72 heures ne donnent pas lieu à facturation à compter du 1^{er} jour et la personne âgée retrouve l'intégralité de ses ressources à l'exception de l'allocation logement.

7-3-3. Focus sur la tarification dépendance

Le tarif dépendance relatif au GIR 5-6 n'est pas facturé au résident dès son premier jour d'absence.

Article 8 : Règlement des frais d'hébergement par la Métropole de Lyon

Avant le 15 de chaque mois, chaque établissement adressera à la Métropole de Lyon (Direction Vie en Établissement) par voie dématérialisée via la plateforme Chorus Pro, les états correspondant aux frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale de la Métropole de Lyon admis dans les établissements pour le mois précédent, déduction faite des sommes encaissées au titre des revenus de ces bénéficiaires, mentionnant la référence à rappeler (RAR).

Conformément à la délibération du 11 mai 2015 du Conseil de la Métropole de Lyon, un système d'avances mensuelles peut être institué, par convention, pour le règlement des frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale de la Métropole de Lyon.

Ce système n'affecte pas le mode d'envoi des états des sommes dues, ni celui des sommes encaissées par l'établissement au titre des revenus des personnes admises au bénéfice de l'aide sociale.

Article 9 : Durée de la convention, renouvellement, retrait et résiliation

9-1. Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est valable pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature, pour chaque établissement visé, dans la limite d'une autorisation en cours de validité.

Ou

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature, pour chaque établissement visé.

Elle se substitue aux conventions précédemment signées pour chaque établissement et service visé.

Elle pourra être modifiée, durant cette période, par avenant conclu par accord entre les deux parties.

9-2. Retrait

L'habilitation partielle des établissements à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs énumérés et dans les conditions définies à l'article L.313-9 du CASF.

Ces motifs sont fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation des établissements à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et vaut résiliation de la présente convention.

9-3. Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une demande de résiliation par les établissements au 31 décembre de chaque année civile, moyennant un préavis de trois mois notifié à la Métropole de Lyon par lettre recommandée avec avis de réception.

Après accord du Président de la Métropole de Lyon, l'abrogation de l'arrêté portant habilitation des établissements à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ces derniers et vaut résiliation de la présente convention

Les établissements s'engagent alors à aider les bénéficiaires de l'aide sociale à trouver un nouvel hébergement et les garder dans cette attente.

Article 10 : Modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles

Tout différend relatif à l'application des présentes dispositions devra au préalable faire l'objet d'une recherche d'accord amiable avant de demander l'arbitrage de la juridiction compétente.

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Métropole de Lyon et les établissements au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Les parties représentées par un avocat ainsi que les administrations et organismes de droit privé chargés d'une mission de service public peuvent former leurs recours en ligne sur le site www.telerecours.fr.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens », également sur le site www.telerecours.fr.



Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux le

Pour la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président

Pour l'organisme gestionnaire,
Qualité

Pascal Blanchard

Prénom Nom